

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 29/06/2023  
Publié le 03.07.2023  
ID : 089-200039642-20230620-50\_2023-DE

<p><b>DEPARTEMENT DE L'YONNE</b></p>	<p>Le vingt juin deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Monsieur Régis LHOMME, 1<sup>er</sup> vice-président.</p>
<p><b>ARRONDISSEMENT D'AVALLON</b></p>	<p><b>Étaient présents :</b> <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. MURAT Olivier, <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme BURGEVIN Véronique, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MUNIER Patrice, <i>Arthonnay</i> : M. LEONARD Jean-Claude, <i>Bernouil</i> : M. FOURNILLON Dominique, <i>Cheney</i> : M. CALONNE Marc, <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. BRIGAND Jean-Pierre, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Epineuil</i> : Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. DEPUYDT Claude, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>Jully</i> : M. FLEURY François, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Lézennes</i> : Mme RIS Jeannine, <i>Mélisey</i> : M. BOUCHARD Michel, <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. LAVINA Xavier, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, <i>Pimelles</i> : M. RETIF Adrien, <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge, <i>Ravières</i> : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : M. LEMAIRE Benjamin, <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : Mme RAOUX Roseline, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Stigny</i> : M. DE DEMO Paul, <i>Tanlay</i> : M. DELPRAT Eric, Mme YVOIS Caroline, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tissey</i> : M. SABOURIN Sébastien, <i>Tonnerre</i> : M. CLECH Cédric, Mme DUFIT Sophie, Mme ELBACHIR Nicole, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, M. LETRILLARD Laurent, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, <i>Tronchoy</i> : M. DEZELLUS Emmanuel, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézennes</i> : M. SOEHNLEN Pascal, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José, <i>Viviers</i> : Mme JOUSSEAU Catherine. <i>Yrouerre</i> : M. PIANON Maurice.</p>
<p><b>COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE</b></p>	
<p><b>Nombre de conseillers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En exercice : 75</li> <li>- Présents : 54</li> <li>- Absent(s) : 9</li> <li>- Pouvoir(s) : 12</li> <li>- Votants : 66</li> </ul>	<p><b>Excusés ayant donné pouvoir :</b> <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne (a donné pouvoir à M. SABOURIN Sébastien), <i>Cry-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José (a donné pouvoir à M. MURAT Olivier), <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Eric (a donné pouvoir à M. LHOMME Régis), <i>Epineuil</i> : Mme JOUVEY Maryline (a donné pouvoir à Mme SAVIE EUSTACHE Françoise), <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard (a donné pouvoir à M. DEPUYDT Claude), <i>Gland</i> : Mme CAMUS-NEYENS Sandrine (a donné pouvoir à M. BETHOUART Serge), <i>Sambourg</i> : M. PARIS Stéphane (a donné pouvoir à M. PONSARD José), <i>Tonnerre</i> : M. DROUVILLE Michel (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), M. MANUEL Lucas (a donné pouvoir à M. CALONNE Marc), M. ROBERT Christian (a donné pouvoir à M. CLECH Cédric), Mme TOULON Sylviane (a donné pouvoir à Mme PRIEUR Chantal), <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine (a donné pouvoir à M. NEVEUX Jacky).</p>
<p><b>Délibération n° 50-2023</b></p>	<p><b>Absents excusés :</b> <i>Argentenay</i> : M. TRONEL Michel, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Flogny La Chapelle</i> : Mme DRUJON Nathalie, <i>Tanlay</i> : M. ROY Yohan, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, <i>Villon</i> : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine.</p> <p><b>Absents non excusés :</b> <i>Lézennes</i> : M. BRUMEAUX Michel, <i>Tonnerre</i> : Mme BAILICHE Bahya, M. HAMAM Nabil.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M. LEMAIRE Benjamin</p> <p><b>Date de convocation :</b> 14 juin 2023</p>

**Objet :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**RESSOURCES HUMAINES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

Compte Personnel de Formation (CPF)  
Mise en œuvre du CPF

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 15 juin 2023,

Le président de séance expose au conseil communautaire que :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience (VAE),
- La préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience (VAE),
- La préparation aux concours et examens.

La CCLTB souhaite mettre en avant les priorités suivantes pour l'utilisation du CPF :

- Les formations visant à prévenir des situations d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions,
- Les formations liées à l'acquisition du socle de connaissances et des compétences fondamentales mentionnées à l'article 6121-2 du code du travail,
- Les formations permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou certifications professionnelles (RNCP),
- Les formations en lien avec les métiers à pourvoir ou à faire évoluer au sein de la CCLTB : difficultés de recrutement, priorités identifiées sur certains secteurs,
- Les formations visant à acquérir des compétences pour préparer une mobilité interne ou externe, y compris vers le secteur privé ou une reconversion professionnelle.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

#### **Prise en charges des frais pédagogiques :**

La CCLTB étudiera la prise en charge des frais pédagogiques (frais de formation), au cas par cas, selon les modalités suivantes :

1. Sur la base du nombre d'heures créditées au CPF,
2. Sur la base du coût horaire de l'action de formation, dans la limite de 15 € par heure,
3. et le tout, dans la limite d'un plafond de 1 500 € par action de formation.

Il est à noter que la prise en charge financière est complète (dans la limite du crédit d'heures du CPF) dans les cas suivants :

1. Pour suivre une action de formation, bénéficier d'un accompagnement ou d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
2. Pour suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences et dont les demandes sont présentées par des personnes peu ou pas qualifiées. Dans ces situations, la collectivité prendra également en charge les frais annexes (trajet, restauration, hébergement).

Dans les autres cas, les frais annexes ne sont pas pris en charge.

La CCLTB n'autorisant pas les préparations aux examens et concours autres que celles proposées par le CNFPT, elle ne prendra pas en charge les frais pédagogiques correspondant à une préparation extérieure au CNFPT, même en cas de mobilisation du CPF par l'agent.

#### **Traitement des demandes :**

De manière générale, les demandes des agents seront étudiées au cas par cas.

La collectivité communiquera dans un délai de deux mois une réponse explicite aux agents demandeurs. Toute décision de refus sera motivée en recourant notamment aux fondements suivants :

1. Le financement des frais de formation : défaut de crédits disponibles,
2. Les nécessités de service : le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service,
3. Un projet d'évolution insuffisamment précis : l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, etc.

La collectivité devra recueillir l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF, pour une action de formation de même nature.

Dans le cas où l'agent n'aura pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>66</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**D'AUTORISER** Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de cette délibération,

**DECIDE** d'inscrire aux budgets 2023 et suivants les crédits nécessaires.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le président de séance,  
Monsieur Régis LHOMME,  
1<sup>er</sup> Vice-président

Le secrétaire de séance,  
Monsieur Benjamin LEMAIRE



Le vice-président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).